



## PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté modificatif SRN/UA3PA/2019-00110-011-002

du 05 MARS 2019

**modifiant l'arrêté du 9 octobre 2014 autorisant la destruction d'espèces protégées et de leurs milieux particuliers pour les travaux d'aménagement de la ZAC du Bosc Hetrel à Criquebeuf sur Seine par la société GEMFI.**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 autorisant la destruction d'espèces protégées et de leurs milieux particuliers pour les travaux d'aménagement de la ZAC du Bosc Hetrel à Criquebeuf sur Seine par la société GEMFI ;
- vu le contrôle administratif du 25 avril 2018 ;
- vu le rapport en manquement transmis à la société GEMFI le 17 mai 2018 ;
- vu les éléments de réponse au rapport au manquement apportés le 7 novembre 2018 par la société GEMFI ;
- vu l'accord de la CASE en date du 4 février 2019 autorisant la réalisation de mesures environnementales sur les parcelles ZD276, ZD277, ZD279, ZD280, ZD309, ZD362 et ZD362 sur la commune de Criquebeuf sur Seine

**Considérant :**

que la société GEMFI n'a pas réalisé la mesure compensatoire 1 définie à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 permettant d'aménager des habitats favorables au lézard des murailles et à l'Oedicnème criard dans la ZAC de Bosc Hetrel ;

que suite aux aménagements de la société Copirel, les terrains qui devaient recevoir la mesure compensatoire 1 ne sont plus mobilisables pour la réalisation de la mesure ;

que la société GEMFI a eu l'accord de la Communauté d'Agglomération Seine Eure pour la mise à disposition des parcelles ZD276, ZD277, ZD279, ZD280, ZD309, ZD362 et ZD362 sur la commune de Criquebeuf sur Seine pour la réalisation de la mesure compensatoire 1 à proximité immédiate de la ZAC

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie*

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions de la mesure de compensation 1 défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Mesure de compensation 1**

Sur les parcelles ZD276, ZD277, ZD279, ZD280, ZD309, ZD362, ZD365 représentant 12 942 m<sup>2</sup>, seront aménagées, selon le plan d'aménagement en annexe et les modalités suivantes des habitats favorables au Lézard des murailles et à l'Ædicnème criard.

#### Ouverture de la végétation sur la face sud du merlon le long de la route

Une fauche annuelle sera réalisée en fin d'été (août-septembre) sur la face sud du merlon. L'intervention s'attachera à préserver une certaine diversité dans la structure de la végétation en faisant alterner des zones dégagées avec la végétation arbustive basse là où elle est présente.

#### Diversification de la structure de la végétation

Dans la partie ouest du site, un embroussaillage partiel sera favorisé et contrôlé sur 0,10 ha. Les zones herbacées seront gérées selon différentes modalités : zones basses ou rases au contact des arbustes, végétation plus haute et permanente sur le reste du secteur.

Les zones herbacées basses, qui représenteront une superficie d'environ 0,15 ha, seront fauchées avec export à la fin du printemps (juin) et à la fin de l'été (août-septembre).

Les zones herbacées hautes, qui représenteront une superficie d'environ 0,28 ha, seront divisées en deux secteurs. Chaque secteur sera fauché avec export à la fin de l'été (août-septembre), par alternance, une année sur deux.

#### Mise en place de gabions en escalier sur le merlon sud

Trois gabions en escalier seront insérés dans la face sud du merlon. Chaque gabion aura une largeur de 2 mètres minimum. La hauteur des gabions s'alignera sur celle du talus. Ils seront constitués de casiers en treillis remplis de pierres brutes. Au moins 80 % des pierres auront un diamètre de 20-40 cm. Le remplissage par des petits cailloux (diamètre inférieur à 5 cm) est à proscrire.

#### Mise en place d'un hibernaculum

Un hibernaculum sera aménagé dans la partie ouest du site. Il sera constitué d'un remblai composé de souches et de roches de taille moyenne (20-40 cm). La partie exposée au nord sera recouverte de terre sur 50-100 cm.

L'ensemble des travaux sera réalisé dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

La convention d'une durée minimale de 20 ans devra être transmise à la DREAL dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les suivis de la mesure compensatoire 1 seront intégrés aux suivis de la ZAC du Bosc-Hétrél.

La société GEMFI transmettra à la DREAL Normandie sous format SIG (Lambert 93), la localisation exacte des différentes mesures compensatoires du projet.

### Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté 9 octobre 2014 susvisé s'appliquent *mutatis mutandis*.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

Le préfet,

Thierry COUDERT



*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# ANNEXE

## Localisation de la mesure de compensation 1.

